

Enregistrement : Nivelles

Hypothèques : Nivelles

Vente
VS/IB-3847/1

Répertoire : 3242

Valérie DHANIS & Enguerrand de PIERPONT
NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile sous forme de SPRL
Rue Pierre Flamand, 17, boîte 2 à Braine-l'Alleud
Numéro d'entreprise 0836.951.038 - RPM Nivelles - TVA BE 0836.951.038

L'AN DEUX MIL QUATORZE

Le premier décembre

Devant Nous, Maître Valérie **DHANIS**, notaire associé à la résidence de Braine-l'Alleud, détenteur de la minute, et Maître Laurent **VIGNERON**, notaire associé à Wavre.

ONT COMPARU

La société anonyme « **TETRYS** », ayant son siège social à Lasne, Chaussée de Louvain, 431, bâtiment F, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0891.148.304 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 891.148.304.

Constituée sous la dénomination de « BC Patrimonia » aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît Colmant, à Grez-Doiceau, le 26 juillet 2007, publié aux annexes du Moniteur Belge du 8 août suivant sous le numéro 07118393, et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, notamment aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît Colmant, précité, le 28 août 2007, publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 septembre suivant sous le numéro 07135816 avec adoption de la dénomination actuelle, et pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît Colmant, à Wavre, le 18 mars 2008, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 avril suivant sous le numéro 08061166.

Ici représentée par conformément à l'article 25 de ses statuts par son administrateur-délégué étant :
La société anonyme « S.V. PATRIMONIA » en abrégé « SVP », ayant son siège social à Lasne, chaussée de Louvain, 431, numéro d'entreprises 0860.002.790 RPM Nivelles, nommée à cette fonction aux termes de l'assemblée générale et du conseil d'administration tenu immédiatement après la constitution de ladite société et publié comme dit ci-avant, reconduite à cette fonction aux termes du procès-verbal du conseil d'administration du 05 février 2013, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 10 septembre 2013 sous le numéro 13138646, et ayant désigné comme représentant permanent Monsieur **SCHOBENS** Vincent Louis Marie Ghislain, domicilié à Wavre, rue Joseph Sneessens, 15.

Désignée ci-après invariablement "le vendeur".

Le vendeur déclare avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de charges hypothécaires ou privilégiées à :

La société anonyme de droit public « **SOCIÉTÉ WALLONE DU LOGEMENT** », ayant son siège social à Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 231.550.084, non immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Constituée par le décret du 25 octobre 1984, abrogé et remplacé par le décret du 29 octobre 1998, instituant le Code wallon du logement, publié au Moniteur Belge du 4 décembre suivant, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Aude Paternoster, à Châtelineau (Châtelet), le 24 juin 2013, et publié à l'annexe du Moniteur Belge du 2 août suivant, sous le numéro 13121234, société à laquelle ont été transférés, par arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 5 décembre 1990 et complétés par arrêtés du Gouvernement wallon du 26 mai 1994 et 16 mars 1995, relatifs à la cession de biens immobiliers et à la cession de biens, droits et créances, publiés au Moniteur belge des 28 mars, premier avril 1992, 14 juillet et 18 août 1994, et 23 mai 1995, les missions, biens, droits et obligations qui avaient été transférés de la Société Nationale Terrienne à la Région Wallonne par arrêté royal du 27 juillet 1990, contenant également dissolution de la Société Nationale Terrienne, publié au Moniteur Belge du 14 août 1990.

Ici représentée par Monsieur DORMAL Guilain, domicilié à Namur, Rue Charles Wérotte, 20 et ce, en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire Aude Paternoster, à Châtelineau, en date du 4 novembre 2014, dont une expédition restera ci-annexée.

Désignée ci-après invariablement "l'acquéreur"

Ici présente et qui déclare accepter le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN
SOUS BRAINE-L'ALLEUD - PREMIÈRE DIVISION

Un verger sis à front de la chaussée d'Alseberg, au lieu-dit « Mont Saint Pont », cadastré suivant titre section A numéro 892V, et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section A numéro 892F2, d'une contenance de 28 ares 76 centiares selon cadastre et de 28 ares 90 centiares selon mesurage ci-après relaté.

Tel que ce bien est repris sous le lot 2 au procès-verbal de mesurage et de division dressé par Monsieur Dewi Levêque, Géomètre-Expert-Immobilier, à Lessines, en date du 19 septembre 2013, qui est resté annexé à un acte reçu par le notaire Valérie Indekeu, à Saint-Gilles-Bruxelles, à l'intervention du notaire associé Laurent Vigneron, soussignée en date du 5 décembre 2013, transcrit.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Originellement, le bien prédécrit appartenait à Monsieur TISON Claude Marcel Ghislain et à son épouse Madame TEROIGNE Antoinette Hortentia, ensemble à Schaerbeek, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Chrijsole Vanhalewyn, alors à Kraainem, le 18 juin 1974, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles, le 4 juillet suivant, volume 1236, numéro 28.

Monsieur TISON Claude et Madame TEROIGNE Antoinette, tous deux précités, ont vendu le bien prédécrit, sous plus grande contenance, à la Société anonyme « TETRYS », venderesse aux présentes, aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Dominique Roulez, à Waterloo, et Valérie Dhanis, à Braine-l'Alleud, le 22 avril 2008, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles, le 25 avril suivant, sous la référence 046-T-25/04/2008-04169.

L'acquéreur devra se contenter de la qualification du droit de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

Conditions particulières-servitudes-mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celles figurant éventuellement dans son titre de propriété.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce bien parfaitement connu de l'acquéreur est vendu en l'état actuel, avec les servitudes actives et passives de toutes espèces y afférentes, sans garantie de la superficie indiquée dont le plus ou le moins sera au profit où à la perte de l'acquéreur, la différence fût elle-même de

plus d'un vingtième, et sans garantie des vices du sol et du sous-sol.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien vendu n'est affecté d'aucun vice caché.

DÉCLARATIONS DIVERSES DE LA PARTIE VENDERESSE

Concernant le bien présentement vendu, le vendeur déclare à l'instant :

- **qu'il n'a pas** bénéficié quant au bien vendu de primes ou d'aides octroyées par la Région wallonne en vertu du Code wallon du Logement (primes à la réhabilitation, à l'achat, à la construction, à la démolition, à la restructuration et à la création d'un logement conventionné) ;
- qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'un litige avec les voisins ou des tiers concernant le bien vendu ;
- Enfin qu'il n'a pas été failli et/ou frappé d'une mesure d'interdiction.

URBANISME

♦ Le notaire instrumentant a adressé par courrier recommandé à la Commune de Braine-l'Alleud, en date du 15 octobre 2014, une demande de renseignements notariaux, conformément à l'article 445/1 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Le vendeur déclare, ainsi qu'il résulte de la réponse de la Commune de Braine-l'Alleud datée du 12 novembre 2014 que:

« Le bien en cause:

1° est situé en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté Royal du 01.12.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

2° n'est pas situé dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement;

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

- le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

En complément à ces informations, nous vous communiquons les renseignements suivants qui nous paraissent utiles:

1. Nous attirons votre attention sur le fait que l'affectation urbanistique du bien telle que reprise sur la matrice cadastrale n'a pas de valeur réglementaire. Nous vous conseillons donc de vous en tenir aux renseignements qui vous sont donnés par la présente lettre en ce qui

concerne les actes délivrés après le 1^{er} janvier 1977 (s'ils existent) et ce afin de déterminer l'affectation actuelle dudit bien ;

2. en ce qui concerne les constructions éventuelles érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'elles sont toutes couvertes par un permis en bonne et due forme. En effet, à moins d'une visite des lieux, il ne nous est pas possible de connaître les travaux qui ont été effectués et qui auraient été soumis à permis compte tenu de l'époque où ils ont été réalisés ;

3. Le plan de secteur de Nivelles approuvé par arrêté royal du 01.12.1981 stipule: (...)

3. le bien n'est pas repris dans un plan ou projet de plan d'expropriation

4. en ce qui concerne le certificat de conformité dont question à l'article 139 du CWATUPE, le Gouvernement wallon n'a pas encore arrêté les dispositions relatives audit certificat.

5. il n'existe pas d'autres dispositions par lesquelles des limitations seraient imposées au propriétaire ou obligerait celui-ci, préalablement, à certains actes, d'obtenir des avis ou décisions, si ce ne sont les dispositions légales particulières à chaque type d'acte ;

6. le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type : il y a donc lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires reprises sur la liste ci-annexée ;

7. le bien n'est pas grevé d'une servitude de passage publique ;

8. le bien n'est pas repris sur la liste des bâtiments insalubres ;

9. le bien est repris en zone égouttable/égouttée au PASH, il y a donc lieu de prendre contact avec notre service pour de plus amples renseignements ;

10. le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

11. le bien n'est pas compris dans le périmètre d'un site désaffecté dont l'assainissement ou la rénovation ainsi que la destination ont été arrêtés par le Gouvernement wallon (article 168 du CWATUPE) ;

12. Le bien n'est pas compris dans le périmètre d'une zone de revitalisation urbaine (article 172 du CWATUPE) ou de rénovation urbaine (article 173 du CWATUPE) ;

13. le bien n'est pas classé (monument ou site) (article 196 du CWATUPE) ;

14. le bien n'est pas repris sur la liste de sauvegarde (article 193 du CWATUPE) ;

15. le bien n'est pas repris dans une zone de protection d'un bien immobilier sur la liste de sauvegarde ou classé (article 209 du CWATUPE) ;

16. le bien est susceptible d'être localisé à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du CWATUPE. Nous vous conseillons de prendre contact avec la Région wallonne (Direction de l'Archéologie - 081/33.23.91) ;

17. le bien ne fait pas partie des sites « Natura 2000 » retenus par le Gouvernement wallon (voir législation sur internet <http://mrw.wallonie.be/sibw/sites/natura2000>);

18. Le bien est situé dans une zone d'aléa d'inondation de faible densité (Plan P.L.U.I.E.S - "<http://cartographie.wallonie.be>) » ;

19. Un Schéma de structure communal est entré en vigueur le 04/08/2012. Ce document d'orientation peut être consulté auprès du service de l'Urbanisme ainsi que sur le site web (www.braine-lalleud.be) ».

Copie de ladite lettre a été remise aux acquéreurs antérieurement aux présentes.

◆ Le vendeur déclare également :

- avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions, travaux et actes soumis à autorisation qui auraient été effectués par lui ; il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier ;
- que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 et paragraphe 2 alinéa 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ces actes et travaux sur ce même bien.
- que le bien vendu ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'il n'a pas connaissance de ce que ledit bien est concerné par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites.

En outre, il est rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 et paragraphe 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. L'acquéreur déclare avoir reçu copie de l'article 84 dudit code et dispense le notaire de plus amples explications à ce sujet dans les présentes.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

ZONE A RISQUE

Il ressort de la consultation de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau approuvée par arrêté du Gouvernement wallon que le bien est situé en zone à risque au sens de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, et plus précisément en zone d'aléa faible, dans le bassin du Ri Patiau.

SERVITUDES AERIENNES OU EN SOUS-SOL

Le notaire instrumentant a interrogé le Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC), via le site www.klim-cicc.be, quant à la présence éventuelle dans le bien d'installations de transport de produits dangereux via des conduites et des lignes à haute tension souterraines et aériennes.

L'IECBW et Belgacom ont, par courrier des 27 novembre 2014 signalé au notaire l'existence de conduites dans le sous-sol du bien objet des présentes. L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie du courrier émanant de la société précitée et dispense le notaire instrumentant de le reprendre aux présentes.

ETAT DU SOL

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire rédacteur des prescriptions du Décret wallon du cinq décembre deux mille huit relatif à « l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter », paru au Moniteur belge du dix-huit février deux mille neuf, entrant en vigueur le six juin deux mille neuf, à l'exception de l'article 21 dont la date d'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement par arrêté d'exécution. Le notaire devra alors consulter la banque de données de l'état des sols. Celle-ci n'est pas opérationnelle à ce jour, l'entrée en vigueur dudit article 21 étant postposée.

En application du Décret wallon, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret. Sols pollués en vigueur en Région wallonne.

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE - IMPOTS

L'acquéreur aura la pleine propriété et la jouissance effective du bien lui vendu à partir de ce jour, le vendeur déclarant que ledit bien est libre d'occupation, à charge de supporter à partir de la même date, toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien.

PRIX - PAIEMENT

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 EUR)**.

Quelle somme l'acquéreur a payé comme suit : la totalité à l'instant, au moyen d'un versement sur le compte de l'étude en provenance du compte numéro BE53 0910 1096 3453. DONT QUITTANCE.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur dispense expressément Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

BUT DE L'ACQUISITION - DECLARATION PRO FISCO

L'acquéreur déclare que la présente acquisition est effectuée pour raison d'utilité publique et afin de mettre en application son objet social et sa mission organique. Dès lors, l'acquéreur sollicite la gratuité de l'enregistrement sur pied de l'article 161,2° du Code des Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

TAXATION DES PLUS-VALUES

Le vendeur reconnaît avoir été informé par le notaire instrumentant de l'obligation de déclarer les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis dans les huit ans de leur acquisition.

LECTURE DES DISPOSITIONS LÉGALES - IDENTITÉ

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties

:

1) des dispositions de l'article 203 premier alinéa du Code des Droits d'Enregistrement, rédigées comme suit : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. » ;

2) des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le vendeur a déclaré au notaire soussigné :

- qu'il est assujetti sous le numéro 891.148.304;

INTERETS CONTRADICTOIRES - ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNES

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit pour chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier en cas d'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés.

DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros.

DONT ACTE.

Fait et passé à Braine-l'Alleud, en l'étude.

Les parties ont déclaré avoir pris connaissance du projet du présent acte depuis plus de cinq jours ouvrables et estimer ce délai suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, tantôt intégrale et tantôt partielle, le tout dans le respect de la loi, les parties ont signé avec les notaires.

(suivent les signatures)

~~POUR EXPÉDITION CONFORME~~

PAGE ANNULÉE

N° 10401

Premier feuillet et
unique feuillet
double

M

D



L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le quatre novembre

Par devant Aude PATERNOSTER, notaire associé de résidence à Châtelineau (Ville de Châtelet).

A COMPARU :

La société anonyme de droit public « SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT » (anciennement dénommée « Société Régionale Wallonne du Logement »), société civile sous forme de société anonyme, ayant son siège à Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, immatriculée au Registre National des Personnes Morales sous le numéro 231.550.084 ; non immatriculée à la T.V.A.,

- Constituée par le décret du vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, abrogé et remplacé par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit, instituant le Code wallon du logement, publié au Moniteur belge du quatre décembre mil neuf cent nonante-huit;
- Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre juin deux mille treize, dont le procès-verbal a été établi par Maître Aude Paternoster, notaire à Châtelineau (Châtelet), publié à l'annexe au Moniteur Belge du deux août deux mille treize sous le numéro 13121234.
- Société à laquelle ont été transférés, par arrêtés de l'Exécutif régional wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante et un complétés par arrêtés du Gouvernement wallon du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre et seize mars mil neuf cent nonante-cinq, relatifs à la cession de biens immobiliers et à la cession de biens, droits et créances, publiés au Moniteur belge des vingt-huit mars, premier avril mil neuf cent nonante-deux, quatorze juillet et dix-huit août mil neuf cent nonante-quatre et vingt-trois mai mil neuf cent nonante-cinq, les missions, biens, droits et obligations qui avaient été transférés de la Société Nationale Terrienne à la Région Wallonne par arrêté royal du vingt-sept juillet mil neuf cent nonante, contenant également dissolution de la Société Nationale Terrienne, publié au Moniteur belge du quatorze août mil neuf cent nonante.

Ici représentée par Monsieur Alain ROSENOER, domicilié à Tubize, chemin de Froye, 39, désigné en qualité de mandataire de rang A2 à la Société Wallonne du Logement pour une durée de cinq ans, en vertu d'une décision du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008, publié au Moniteur Belge du deux septembre suivant, prolongé dans ses fonctions jusqu'au 31 décembre 2014 par arrêté du Gouvernement en date du 25 juillet 2013 et agissant en vertu des statuts.

Comparante désignée plus loin par les mots "LA PARTIE MANDANTE".

La partie mandante a, par les présentes, déclaré constituer pour mandataires spéciaux :

1. Madame DURIEUX Marie-Claude, rue de Courrière-lez-Ville, n°42 à Ecaussines (Marche-lez-Ecaussines) ;
 2. Monsieur DORMAL Guilain, rue Charles Wérotte, n°20 à Namur (Salzennes);
 3. Madame LIXAERDE Muriel, rue de Coquelet, n°228 à Namur (Bouge) ;
- Avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, l'un en l'absence de l'autre, avec pouvoir de substitution.**

Chacun d'eux devra toutefois être muni d'une autorisation spéciale sous seing privé pour chaque opération à laquelle il interviendrait.

Désignés plus loin par le mot "mandataire".

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :

ACQUERIR aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens ci-après décrits :

Commune de BRAINE-L'ALLEUD - Première division - Braine-
L'Alleud

Un verger sis à front de la Chaussée d'Alsemberg, au lieudit "Mont-Saint-Pont", cadastré selon titre section A, numéro 892 V et selon extrait cadastral récent section A, numéro 892 F 2, pour une contenance de vingt-huit ares quatre-vingt centiares (28 a 80 ca).

Obliger le constituant indivisiblement entre lui et ses ayants droit au paiement du prix et des intérêts, aux époques et de la manière qui seront stipulés, ainsi qu'à l'exécution des charges et conditions qui seront imposées.

Fixer l'entrée en jouissance, stipuler toutes conditions ainsi que termes et délais, y obliger la partie mandante.

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous actes et procès-verbaux, accepter toutes déclarations de command, faire toutes transcriptions et purges, payer le prix de ladite acquisition entre les mains des vendeurs ou des créanciers délégataires ou colloqués, retirer quittance authentique dudit prix avec mainlevée de l'inscription d'office, s'il y a lieu, provoquer tous ordres et renoncer à la subrogation.

Faire toutes consignations, offres réelles et, en cas de difficultés, poursuivre en justice la délivrance de l'immeuble ainsi que l'exécution des engagements pris par le vendeur; agir en résolution et en dommages-intérêts.

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre.

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier celles-ci.

En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements.

Etablir, dresser et signer tous actes de division, tous actes de base, tous règlements de copropriété et d'ordre intérieur et généralement tous actes rectificatifs, modificatifs ou complémentaires s'y rapportant. A cet

9

effet, accomplir et signer toutes pièces relatives aux formalités urbanistiques prescrites par les lois, décrets et arrêtés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, fixer tous prix, soultes, charges et conditions, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous pouvoirs, subroger, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer tous mandats et substitutions, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

Et à partir du moment où ladite société anonyme de droit public "Société Wallonne du logement", comparante désignée ci-avant par les mots "LA PARTIE MANDANTE" aura acquis les biens prédécrits, elle donne alors également pouvoir de pour elle et en son nom aux mandataires spéciaux prénommés de :

B/ Vendre tout ou partie des immeubles décrits ci-avant, renoncer aux droits d'accession et procéder aux formalités éventuelles de division et de ses suites :

soit de gré à gré, soit par adjudication publique, en la forme amiable ou judiciaire moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables;

faire dresser tous cahiers de charges, diviser par lots, stipuler toutes conditions et servitudes, faire toutes déclarations et notifications, notamment relatives à l'occupation et aux baux éventuels, ainsi qu'au droit de préemption; fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires; en donner quittance avec ou sans subrogation; déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers inscrits, prendre tous arrangements avec ceux-ci; accepter des acquéreurs ou adjudicataires toutes garanties, tant mobilières qu'immobilières; dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement.

Faire toutes déclarations relatives à la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques.

A défaut de paiement et, en cas de contestation ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, éventuellement la revente sur folle enchère et la saisie immobilière, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance.

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier celles-ci.

2. Consentir tous droits réels sur les biens ci-dessus, avec mêmes pouvoirs que ceux relatés au point 1, dont notamment consentir tous

9

baux, de toute durée, même emphytéotique, consentir tout droit de superficie, pour toute durée, renoncer au droit d'accession.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahier des charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

ETAT CIVIL

Au vu des pièces officielles requises par la Loi, le Notaire soussigné certifie l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution, du siège social de la société comparante.

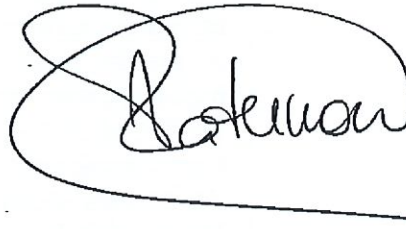
Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers).

Le droit s'élève à cinquante euros.

DONT ACTE

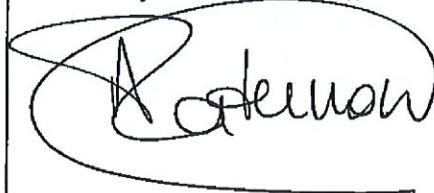
Passé à Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, au siège de la société.

Lecture intégrale et commentée faite, la partie mandante a signé avec le Notaire.



*Inregistré : deux rôles sans renvois
Au 1^{er} bureau de l'Enregistrement de Charleroi 1
Antenne 1, le 5 novembre 2014, vol 272 Fol 11,
Case 18 Reçu : cinquante euros*

Pour expédition conforme



1^e RÔLE



société
wallonne du logement

Terrain : 030203 – BRAINE-L'ALLEUD (Chaussée d'Alseberg).

MANDAT

Je soussigné Alain ROSENOER demeurant à TUBIZE, Chemin de Froye n°39, Directeur Général à la SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT, société par actions, ayant son siège à CHARLEROI, rue de l'Ecluse n°21, mandate par la présente Monsieur Guilain DORMAL, demeurant à Namur (Salzinnes), Premier assistant à ladite société, à se porter fort pour celle-ci lors de l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à BRAINE-L'ALLEUD, chaussée d'Alseberg et y cadastrée section A n° 892 V d'une superficie de 28 a 90 ca appartenant à la S.A. TETRYS.

Charleroi, le

Le Directeur Général,

Alain ROSENOER

PAGE ANNULÉE

Mention d'enregistrement

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Valérie DHANIS à Braine-l'Alleud le 01-12-2014, répertoire 3242

Rôle(s): 5 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement NIVELLES-AA le quinze décembre 2014 (15-12-2014)
Référence 5 Volume 223 Folio 046 Case 0012

Droits perçus: gratuit (€ 0,00)

Le receveur

Mention d'enregistrement

3242a

Annexe à l'acte du notaire Valérie DHANIS à Braine-l'Alleud le 01-12-2014, répertoire 3242

Rôle(s): 3 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement NIVELLES-AA le quinze décembre 2014 (15-12-2014)

Référence 6 Volume 046 Folio 047 Case 0021

Droits perçus: gratuit (€ 0,00)

Le receveur

Mention d'hypothèque

Acte du notaire Valérie DHANIS à Braine-l'Alleud le 01-12-2014, répertoire 3242

Transcrit au bureau des hypothèques de : Bureau de Nivelles
Le quinze décembre deux mille quatorze (15-12-2014)

Réf. : 46-T-15/12/2014-11105

Le conservateur des hypothèques

Montant: cent cinquante-et-un euros nonante-neuf cents (€ 151,99)

Salaire par case € 2,19

Salaire simple de € 149,80

Total € 151,99

A verser sur le compte du bureau
IBAN BE68 6790 0016 8334 - BIC PCHQ BE BB

POUR EXPEDITION CONFORME

